

# **LE REGLEMENT INTERIEUR**

## **I DE L'ADMISSION ET DE LA QUALITE D'ADHERENT**

Le parrainage : Deux membres de l'Association rendent visite puis émettent un rapport pour valider l'adhésion. Cette adhésion sera soumise au vote. Deux votes suffisent au refus.

## **II DES CONDITIONS ATTACHEES A L'EXERCICE DE LA PROFESSION ET LA QUALITE D'ADHERENT**

En acceptant le présent Règlement, l'adhérent s'engage à exercer son activité de conseil, de courtier en produits d'épargne et de placement, de transactions immobilières, dans le respect des statuts, du code de déontologie d'ALLIANCE ET PATRIMOINE et de la réglementation en vigueur.

Il s'engage notamment à s'acquitter à bonne date du complet paiement des cotisations, faute de quoi il s'expose à perdre sa qualité d'adhérent, après avoir été mis en demeure de s'exécuter.

L'adhérent peut faire référence à son appartenance à ALLIANCE ET PATRIMOINE selon les règles définies (charte graphique).

## **III DU COMPORTEMENT DES MEMBRES DE L'ALLIANCE ET PATRIMOINE**

Les membres d'ALLIANCE ET PATRIMOINE doivent suivre des règles de co-fraternité et s'interdisent de dénigrer un autre membre d'ALLIANCE ET PATRIMOINE.

Les membres d'ALLIANCE ET PATRIMOINE doivent faire jouer la préférence associative et doivent être vigilants quant à la confidentialité sur l'activité inter-cabinet.

## **IV DES ASSEMBLEES**

La présence aux assemblées d'ALLIANCE ET PATRIMOINE est obligatoire. Deux absences non excusés aux assemblées peuvent entraîner l'exclusion.

Les procès-verbaux d'Assemblées, retranscrits sur un registre spécial, sont signés par les membres du Bureau.

Tout adhérent d'ALLIANCE ET PATRIMOINE peut obtenir sur demande une copie certifiée conforme d'un procès-verbal d'assemblée.

A titre exceptionnel, le Président peut décider de consulter les adhérents d'ALLIANCE ET PATRIMOINE par écrit.

La consultation écrite donne lieu à l'envoi du texte des résolutions par tout moyen. Elle doit préciser impérativement la date à laquelle les adhérents doivent répondre au plus tard.

Les adhérents reçoivent dans le même temps le matériel de vote leur permettant d'exercer leur droit de vote leur et de garantir la teneur de leur réponse.

## **V DE LA CONCILIATION**

Les adhérents s'engagent, en cas de contestation ou de conflit entre eux, à se soumettre impérativement à la procédure de conciliation, telle qu'elle est prévue ci-après.

A cette fin, une Commission de Conciliation composée de trois membres au moins est mise en place.

Cette Commission élit parmi ses membres, et pour une durée identique, son Président qui anime ses travaux et, en cas de partage des voix, dispose d'une voix prépondérante.

La partie la plus diligente saisit le Président de la Commission de Conciliation par lettre recommandée avec avis de réception. La saisine peut également intervenir d'office.

Ce courrier devra résumer les circonstances du différend, indiquer l'identité et l'adresse des parties et préciser les prétentions formulées.

L'adhérent à l'origine de cette saisine doit adresser une copie de cette lettre à l'autre adhérent concerné.

Le Président de la Commission notifie à chaque partie par lettre recommandée avec avis de réception l'ouverture de la procédure et demande à chacune d'elle de lui communiquer sous forme de mémoire avec pièces à l'appui ses griefs et réclamations.

Chaque partie peut se faire assister d'un conseil de son choix.

Le Président de la Commission de Conciliation remet aux membres de cette dernière les pièces et éventuels mémoires des parties que celles-ci se sont contradictoirement adressées.

Il convoque les deux parties et la Commission.

Les parties peuvent expliquer librement leur point de vue. Elles doivent répondre aux questions des membres de la Commission.

Après avoir pris connaissance de leurs pièces et argumentations, la Commission propose aux parties une solution au différend les opposant.

Celles-ci sont libres de la refuser et retrouvent alors leur liberté de saisir les juridictions de droit commun.

Le non-respect de la présente procédure peut entraîner des poursuites disciplinaires.

En cas de risque de prescription, la saisine des juridictions de droit commun ne remet pas en cause, dans le même temps, la saisine du Président de la Commission de Conciliation.

## **VI DISCIPLINE**

Le Conseil de Discipline statuant en formation de jugement restreinte est composé des membres du Bureau d'ALLIANCE ET PATRIMOINE, délibérant en nombre impair, à l'exclusion de ceux qui ont participé à la poursuite et à l'instruction du dossier pour lequel il se réunit. Il est présidé par le Président et, s'il est empêché, par un vice-Président.

Les formations de jugement assurent la mise en œuvre des audiences disciplinaires et le prononcé des décisions.

Avant l'ouverture d'une instruction disciplinaire préalable, Le Conseil de Discipline peut charger un de ses membres, ou un mandataire nommé expressément, d'une enquête sur le comportement déontologique d'un adhérent d'ALLIANCE ET PATRIMOINE.

Un délai est fixé à l'enquêteur pour l'exécution de sa mission dans le respect des droits de la défense.

L'enquêteur ne sera pas tenu de dresser de procès-verbal des auditions auxquelles il aura éventuellement procédé. De même, il ne sera pas tenu d'entendre contradictoirement l'adhérent d'ALLIANCE ET PATRIMOINE concerné.

A l'issue de sa mission, l'enquêteur propose au Conseil de Discipline qui en décide soit, de procéder au classement du dossier; d'inciter l'intéressé à modifier son comportement, de procéder à une instruction disciplinaire préalable, soit de procéder à une saisine disciplinaire.

### **1- La saisine disciplinaire**

Le Conseil de Discipline est l'autorité de poursuite disciplinaire.

Lorsqu'il agit à l'initiative de quiconque, il dispose de l'opportunité de la poursuite.

Toutefois, les actes d'ouverture d'une instruction disciplinaire préalable, de classement ou de saisine qu'elle prend doivent être adoptés par au moins deux de ses membres.

Le Conseil de Discipline a toujours la faculté de faire procéder à une enquête déontologique préalable avant d'engager éventuellement une poursuite disciplinaire.

Les actes de saisine disciplinaire sont :

- La citation directe devant le Conseil de Discipline;
- L'ouverture d'une instruction disciplinaire préalable;
- Le renvoi devant le Conseil de Discipline après instruction disciplinaire préalable.

Les actes de saisine du Conseil de discipline déterminent précisément l'objet des poursuites en fait et en droit pour une infraction de la nature et de la cause de l'accusation portée.

Les actes de saisine disciplinaire sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception à la personne poursuivie. Il l'informe du droit à l'accès au dossier disciplinaire et de la possibilité de se faire assister par un avocat de son choix.

Le dossier disciplinaire comprend la plainte éventuelle, les pièces à l'appui de la poursuite, le rapport d'enquête déontologique dans l'hypothèse où celui-ci aurait été établi, les éléments nécessaires du dossier administratifs tels que réunis par le Conseil de Discipline, l'acte de saisine et éventuellement tous les actes à venir dans le cadre de l'instruction, lesquels sont immédiatement versés au dossier dès leur accomplissement.

Les dossiers disciplinaires sont cotés, avant toute consultation. Copie en est délivrée à la personne poursuivie ou à son conseil, gratuitement et sur simple demande.

## 2- L'instruction disciplinaire préalable

Le Conseil de Discipline agissant comme formation d'instruction désigne un rapporteur.

L'instruction est contradictoire.

Le rapporteur peut procéder, à son initiative, ou à la demande de la personne poursuivie à toutes mesures d'instruction et notamment des auditions de témoins et plaignants, des confrontations, des expertises, des visites de cabinet.

Le rapporteur doit interroger la personne poursuivie et en prendre procès-verbal. Si cette dernière ne défère pas à une convocation par lettre recommandée avec avis de réception, le rapporteur établit un procès-verbal de carence.

Le rapporteur dispose d'un délai de six mois pour mener l'instruction. Ce délai peut être prorogé par décision du Conseil de Discipline.

Lorsque le rapporteur s'estime suffisamment informé, il établit son rapport et propose au Conseil de Discipline qui en décide de procéder soit à un classement, soit à un renvoi devant le Conseil de Discipline.

## 3- La procédure d'audience disciplinaire

L'audience disciplinaire se tient devant l'une des formations de jugement selon saisine par citation directe ou décision de renvoi.

La citation directe ou la décision de renvoi est adressée à la personne poursuivie au moins huit jours avant l'audience disciplinaire.

Le président du Conseil de Discipline veille à la régularité de la procédure. Il s'assure que le nombre des membres présents est impair et que le quorum est atteint:

Un arrêté disciplinaire mentionne le nom des membres présents.

Les débats devant le Conseil de Discipline ne sont pas publics, sauf si la personne poursuivie en fait la demande expresse auprès du Président, au moins huit jours francs avant la date prévue pour la tenue de l'audience.

La personne poursuivie doit comparaître en personne et peut être assistée par un avocat.

Le président constate l'identité de la personne poursuivie. En cas d'absence, le Conseil de Discipline doit s'assurer de la régularité de la délivrance de l'acte de saisine et renvoyer à une nouvelle convocation pour une audience ultérieure. Si l'intéressé ne se présente toujours pas ou s'il n'a plus d'adresse connue, il est jugé en son absence.

L'instruction d'audience comporte:

- La lecture de la citation;
- L'interrogatoire de la personne poursuivie;
- Eventuellement les auditions de témoins, plaignants, sachants (selon le pouvoir discrétionnaire du président du Conseil de Discipline),
- Les plaidoiries.

Après que la personne poursuivie a eu la parole en dernier, les débats sont déclarés clos. Ils peuvent toutefois être rouverts, à tout moment du délibéré si un fait nouveau est évoqué et si le Conseil de Discipline en est informée par simple lettre. Dans ce cas, la personne poursuivie en est avertie par une nouvelle citation.

Le délibéré est secret.

La décision prise par le Conseil de Discipline est notifiée à la personne poursuivie par lettre recommandée avec avis de réception.

Le plaignant est également informé de la décision.

#### 4- Exclusion conservatoire

Le Conseil de Discipline peut exclure provisoirement et à titre conservatoire d'ALLIANCE ET PATRIMOINE l'adhérent qui fait l'objet d'une poursuite disciplinaire ou de poursuite devant une juridiction de l'ordre judiciaire ou administratif.

L'adhérent qui est visé par cette mesure est tenu de fournir au Conseil de Discipline toutes les informations et pièces nécessaires à l'instruction de son cas qui est diligentée dans le respect des droits de la défense comme le droit d'accès au dossier et celui de assistance d'un avocat.

Dès le moment où la décision lui est notifiée, l'adhérent exclu à titre conservatoire doit s'abstenir de toute référence à son appartenance à ALLIANCE ET PATRIMOINE. Il ne peut en aucune circonstance faire état de sa qualité d'adhérent de l'association.

#### 5- Exclusion temporaire

La personne exclue temporairement doit, dès le moment où la décision lui est notifiée, s'abstenir de toute référence à son appartenance à ALLIANCE ET PATRIMOINE. Elle ne peut en aucune circonstance faire état de sa qualité d'adhérent de l'association.

L'interdiction temporaire prend fin une fois la peine accomplie, sans qu'il y ait lieu à nouvelle décision du Conseil de Discipline, et sans qu'il y ait lieu de déposer une nouvelle demande d'admission.

Néanmoins, il pourra être demandé à l'intéressé de fournir tout document permettant de vérifier que l'adhérent en passe d'être réintégré remplit toujours les conditions de fonds attachées à la qualité de membre d'ALLIANCE ET PATRIMOINE.

#### 6- Exclusion définitive

La personne exclue définitivement doit, dès le moment où la décision lui est notifiée, s'abstenir de toute référence à son appartenance à ALLIANCE ET PATRIMOINE. Elle ne peut en aucune circonstance faire état de sa qualité d'adhérent de l'association.

### **VII MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Toutes modifications apportées au Règlement Intérieur ne peuvent avoir lieu qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des membres du Bureau.